



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **21 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX USÉES
TRAITÉES DE LA STATION D'ÉPURATION DE MAZINGARBE POUR DE
L'HYDROCURATION DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT.**

Vu le Code de l'environnement et notamment la Section 8 de la partie réglementaire ;

Vu la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluies et des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

Vu l'Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1322-14 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu le dossier déposé le 3 août 2023 portant sur la demande de réutilisation des eaux traitées de la station de Mazingarbe pour de l'hydrocurage ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir et limiter les risques sanitaires et environnementaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Lens-Liévin, 21 Rue Marcel Sembat 62302 LENS Cedex représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'utilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Mazingarbe pour de l'hydrocurage de réseaux d'assainissement.

Article 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les activités d'utilisation des eaux usées traitées, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la police de l'eau le 3 août 2023 (sous le n° 01 000 28320), sans préjudice du respect des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 4 – Partie prenante / acteurs impliqués dans le projet.

Partie Prenante / acteur	Rôle / responsabilité
La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Porteur de la demande d'autorisation, Maître d'ouvrage de la station d'épuration.
L'exploitant de la station	Responsable de l'exploitation des installations de fourniture d'eau usée traitée et responsable de la qualité de l'eau usée traitée jusqu'au point de distribution pour l'utilisateur.
Exploitants des camions hydrocureurs	Responsables de l'utilisation des eaux usées traitées dans le respect des bonnes pratiques définies.

Une convention détaille les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans le projet de réutilisation des eaux usées traitées. Elle sera modifiée et mise à jour au fur et à mesure de l'intégration de nouveaux usagers et transmise au service en charge de la police de l'eau au plus tard 1 mois après chaque modification.

Article 5 – Origine des eaux usées traitées et niveau de qualité des boues produites.

Les eaux usées traitées pour les usages d'hydrocurage des réseaux d'assainissement sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) proviennent de la station d'épuration urbaine de Mazingarbe.

Les boues de la station d'épuration sont valorisées en épandage. Elles sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 6 – Débits et volumes journaliers, modalités d'utilisation et programme d'utilisation.

Le débit non restitué dans le Surgeon du fait de la réutilisation des eaux est de 10 m³ / h soit 240 m³ / jour. Le volume annuel maximal est de 87 600 m³ / an.

Les eaux usées traitées sont utilisées pour alimenter les camions hydrocureurs avec 3 types d'intervention possible :

- débouchage et curage réseaux d'assainissement,
- nettoyage poste de refoulement ou de bassin enterré,
- nettoyage d'avaloir.

Les camions hydrocureurs interviennent sur le réseau d'assainissement de la CALL selon un programme et un planning prévisionnel de curage des réseaux et des avaloirs et ouvrages qui seront définis avec la CALL.

Article 7 – Modalités et programme d'entretien.

Des vérifications régulières par l'exploitant du traitement tertiaire où des modes de détection automatique sont mis en place pour :

- la vérification de l'intensité UV du réacteur UV (1 fois / semaine).
- la vérification de l'état de propreté de la bache de stockage (1 fois / an).

Les opérations d'entretien et de maintenance / renouvellement sont effectuées au niveau du traitement tertiaire par l'exploitant des installations.

Article 8 – Modalités et programme de contrôle et de surveillance.

Objectifs de qualité des eaux retenues selon l'arrêté du 2 août 2010 modifié :

Paramètres	MES (mg/l)	DCO (mg/l)	E.Coli (UFC/100 mL)	BASR, Phages ARN, Enterocoques
Qualité A	< 15	< 60	< 250	4 log* ou <10

Pendant le fonctionnement les analyses suivantes sont réalisées par l'exploitant :

indicateurs	Fréquences
Escherichia Coli	1 fois / mois
MES	1 fois / semaine
Légionelles	1 fois / trimestre

En cas de dépassement des seuils préconisés (qualité A) une vérification du fonctionnement sera réalisée ainsi qu'un nouveau contrôle de la qualité.

Article 9 – Mesures d'information des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées.

Toutes les opérations d'hydrocurage sont réalisées par du personnel formé et sensibilisé au risque bioaérosols.

Les agents sont équipés des équipements de protection individuelle requis et répondant à la réglementation en vigueur tout au long des interventions.

L'exploitant dispose d'un guide « consigne de sécurité intervention sur voirie » reprenant la réglementation en vigueur.

Article 10 – Modalités d'échanges entre les parties prenantes et le préfet.

L'ensemble des opérations de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations sont reportées dans le carnet sanitaire mis en place et régulièrement transmises au préfet ainsi que le bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisées, le bilan des dépenses et recettes, la synthèse des dysfonctionnements survenus et les mesures correctives mises en place.

Le carnet sanitaire est transmis au service en charge de la police de l'eau 1 fois par an. Il est annexé au bilan annuel du système d'assainissement de Mazingarbe.

Article 11 – Bilan de fonctionnement.

Conformément à l'article R 211-137 du code de l'environnement au moins tous les cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation, le bénéficiaire établit un bilan qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre. Ce bilan est adressé au préfet, qui le transmet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques afin que celui-ci rende, dans les trois mois suivant sa réception, un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.

Article 12 - Evolution de la réglementation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de Police de l'Eau.

Article 13 – Modification du projet

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La

délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

Lorsqu'il a été établi, le bilan prévu à l'article R. 211-137 du code de l'environnement est joint à la demande de modification de l'autorisation.

Article 14 : Cessation définitive

La cessation définitive des opérations d'utilisation des eaux usées traitées fait l'objet d'une déclaration au préfet par le titulaire de l'autorisation, au plus tard un mois avant la cessation définitive. Le préfet donne acte de cette déclaration ; il peut assortir l'accusé de réception de prescriptions nécessaires à la cessation de l'activité ou à la remise en état du site.

Article 15 : Accès aux installations et contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les contrôles du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, le prononcé des mesures et sanctions en cas de manquement sont réalisés conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-12.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

Si une des parties prenantes constate que les eaux usées traitées n'ont pas le niveau de qualité exigé par l'autorisation, elle en informe immédiatement le préfet et les autres parties prenantes. Les eaux usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

Lorsque le producteur des eaux usées traitées constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixée par l'arrêté pris en application de l'article R. 211-43, il en informe immédiatement le préfet et les autres parties prenantes et réalise immédiatement des contrôles des eaux usées traitées afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.

Article 16 – Publicité

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 17 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.


Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 18 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LENS,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- M. le Directeur de l'Agence Régional de la Santé,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX